

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 59 (1908)
Heft: 1

Artikel: Forêts à conserver à l'état vierge
Autor: Engler, A. / Muret, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784019>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de terrain et de peuplement. Une fois que le boisé provisoire aura passé la période difficile, le mélange des essences s'imposera pour constituer le peuplement définitif.

* * *

Les conditions anormales du sol dont nous venons de parler, ne sont pas toujours et partout la conséquence de cultures agricoles temporaires. Il n'en est pas moins vrai, la première mesure préventive à appliquer, c'est l'abandon de ce genre d'exploitation. La question des défrichements est souvent intimement liée à celle des cultures agricoles; plus l'importance économique de ces dernières tendra à diminuer, et c'est toujours plus le cas aujourd'hui, et plus facilement nous nous opposerons au défrichement temporaire, soit par des mesures de police, soit par l'application de nos aménagements.

L'exploitation alternative du sol par l'agriculture et par la forêt avait sa raison d'être autrefois. Aujourd'hui, nous ne nous apercevons plus que des dangers qu'elle entraîne à sa suite. Du moment où les cultures agricoles nécessitent le défrichement du sol forestier, elles sont contraires au rôle protecteur et producteur de la forêt. Et nous terminerons en disant: le sol de la forêt, à la forêt.¹



Forêts à conserver à l'état vierge.

Monsieur et honore collègue,

Dans son assemblée générale du 4 août 1907, à St-Gall, la Société suisse des forestiers a, comme vous le saurez déjà, pris la décision suivante au sujet de la conservation de forêts à l'état vierge:

„La conservation de forêts à l'état vierge présentant un grand intérêt, la création de réserves forestières est admise au programme des travaux de la Société suisse des forestiers.

Pour poursuivre la réalisation de ce projet, le comité permanent est autorisé et chargé :

1° d'établir les principes qui doivent présider au choix des réserves;

¹ Des circonstances indépendantes de notre volonté ont retardé la publication de cet article, qui chevauche ainsi sur deux années. Les nouveaux abonnés qui le désireront, recevront le numéro du Journal, contenant la première partie du travail de M. Balsiger.

- 2^o de faire un choix de forêts aptes à former des réserves de ce genre, en tenant compte des différentes zones de végétation de la Suisse;
- 3^o de faire les démarches jugées utiles pour amener une entente avec les autorités, les autres sociétés et toute personne pouvant s'intéresser à la chose, en vue d'assurer surtout la réussite financière de l'entreprise;
- 4^o de présenter en temps et lieu à la Société suisse des forestiers un rapport définitif et des propositions fermes, basées sur ces travaux préliminaires.
- 5^o de donner connaissance de ces décisions de la Société à la commission suisse pour la protection des sites.“

Au moment de passer à l'exécution de la tâche qui nous a été confiée par la Société suisse des forestiers, nous croyons qu'il est nécessaire que nous soyons renseignés d'abord, sur l'existence, en Suisse, de peuplements forestiers qui puissent être conservés à l'état vierge et sur les conditions auxquelles il serait possible d'y créer des réserves.

C'est pour cette raison que nous venons vous prier de nous indiquer, s'il y a lieu, des mas de forêts qui répondent au but proposé en nous indiquant leur situation, leur étendue, leur propriétaire et leur boisement.

En outre, vous nous obligeriez en nous faisant part de votre opinion sur la possibilité de conserver les dites forêts à l'état vierge.

Pour vous orienter sur la question, nous vous renvoyons aux „Directions pour le choix de forêts à conserver à l'état vierge“ ci-annexées, que M. Robert Glutz, inspecteur forestier, a établies à la demande du comité permanent et que celui-ci a approuvées.

Nous vous serions très reconnaissants de nous faire parvenir votre réponse pour le 1 avril 1908, au plus tard, pour nous permettre de faire avancer la question dans la mesure du possible, avant la prochaine assemblée annuelle.

En vous remerciant dores et déjà de votre obligeance, nous saisissons cette occasion pour vous présenter, monsieur et honré collègue, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du comité permanent de la Société suisse des forestiers,

Le président:

A. Engler.

Le secrétaire:

E. Muret.

Directions pour le choix de forêts à conserver à l'état vierge

présentées au Comité permanent de la Société suisse des forestiers, sur sa demande, en février 1907, par *Robert Glutz*, inspecteur forestier.

La motion concernant la conservation de forêts à l'état vierge a pour but de *maintenir* ou de *créer* à nouveau pour les générations futures quelques-unes des formes *naturelles* de la végétation forestière suisse. Les *réserves* créées dans ce but serviront en premier lieu de documents pour l'étude des sciences forestières, de la botanique et de la géographie des plantes; en second lieu elles pourront intéresser, édifier et renseigner les amis de la nature, les touristes, les artistes. La conservation de ces réserves à l'état naturel ne peut se faire qu'en y excluant à l'avenir complètement toute opération due à la main de l'homme.

En choisissant les mas de forêts aptes à être réservés, il y a lieu de faire entrer en ligne de compte:

- A. des considérations scientifiques et théoriques,
- B. des considérations pratiques.

A. Pour que les réserves puissent être d'une certaine utilité à la science, il est nécessaire qu'elles représentent les formes les plus importantes et les plus intéressantes de la végétation forestière de notre pays.

Ce sont:

1. La „*hêtraie*“, telle qu'elle se présente a) sur le versant méridional du Jura (si possible avec un sous-bois formé par le houx et le staphylier, essences qui deviennent toujours plus rares), et b) dans la zone calcaire des Préalpes.

2. *La forêt des plaines humides ou marécageuses* qui se trouvent sur les bords de nos grandes rivières (p. ex., les bords de la Thur entre Wil et Bischoffszell); elle est caractérisée par un sol périodiquement submergé et par la présence de nombreuses essences feuillues, parmi lesquelles cependant le hêtre manque.

3. *La forêt d'essences feuillues de la zone insubrienne* (Tessin méridional, plus spécialement la région calcaire des bords du lac de Lugano) composée du chêne chevelu, du frêne à fleurs, du charme houblon, du micocoulier, du cytise, du noisetier, etc.

4. *La forêt mélangée formée par le sapin blanc, l'épicéa et le hêtre* ou par deux de ces essences seulement, a) dans le Jura et b) dans les Alpes ou les Préalpes.

5. *La pineraie sur les dépôts graveleux et morainiques* des grandes vallées alpestres (p. ex., dans la vallée du Rhin près de Coire, la forêt de Pfin en Valais).

6. *La futaie pleine d'épicéas de la haute montagne* (p. ex., dans l'Oberland grison).

7. *La futaie de résineux clairiérée croissant à la limite supérieure de la forêt* et composée d'aroles, de mélèzes et d'épicéas, ou aussi de deux, ou seulement d'une de ces essences. Il serait désirable de joindre, si possible, en amont de cette réserve une parcelle de pâturage pour pouvoir se rendre compte si la limite supérieure de la forêt est fixe ou si elle se déplace.

8. *Des peuplements de pin de montagne* (variété élevée, et à côté, si cela peut se faire, des *peuplements de pin rampant* (par exemple : la région de l'Ofen). La première de ces variétés ne se trouvant qu'à l'ouest de la Suisse et la seconde seulement à l'est, une réserve de ce genre offrirait un intérêt tout particulier.

B. En vue de la *mise à exécution* de la motion, il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes lors du choix des réserves :

1. *Situation.* Les réserves doivent être situées dans des contrées très boisées, un peu retirées, mais pourtant facilement accessibles. Il ne faut donc pas les choisir à proximité des grandes villes, où elles auraient à souffrir du ramassage du bois mort, des fêtes champêtres et de la malignité des populations citadines. Elles ne doivent pas non plus se trouver au milieu de rochers inaccessibles, mais bien à des endroits qui puissent être facilement visités par ceux qui s'intéressent à la chose. Les réserves gagneront souvent des sympathies et un appui financier par le fait qu'elles constitueront de nouvelles attractions pour les étrangers. Des parcelles qui risquent d'être expropriées par suite de constructions de routes ou de chemins de fer ou d'installation d'usines hydro-électriques ne peuvent pas entrer en ligne de compte.

2. *Etendue des réserves.* Plus les réserves seront grandes et mieux elles rempliront leur but par la nature même des choses. Cependant pour des raisons d'ordre pratique leur étendue devra être limitée. Une surface de deux hectares doit être considérée comme le minimum admissible.

3. *Délimitation.* Des limites naturelles, telles que des cours d'eau, des bancs de rochers ou aussi des routes, sont à préférer. Une clôture ne sera nécessaire que là où le peuplement devra être séparé d'un pâturage avoisinant.

4. *Etat actuel de la forêt.* Il est désirable que le peuplement à réserver ne soit pas trop éloigné de l'état naturel. On ne devrait y avoir pratiqué que peu de coupes, d'éclaircies ou de plantations. Des coupes blanches reboisées artificiellement sont naturellement exclues.

Le peuplement peut comporter quelques clairières, petites et grandes ; une certaine irrégularité est même à souhaiter.

5. *Par quels moyens arrivera-t-on à la création des réserves ?* Pour chaque peuplement prévu pour former une réserve, il y aura lieu de répondre à la question ci-dessus en examinant les hypothèses suivantes :

- a) Le propriétaire s'engage à *résERVER* le peuplement pour toujours ou tout au moins pour plusieurs décennies, c'est-à-dire qu'il n'y pratiquera ni exploitations, ni travaux de terrassement, ni parcours, etc. Il fera cela ou bien gratuitement par intérêt pour la chose, ou bien il demandera une indemnité pour les produits dont il est privé.
- b) Le propriétaire préfère vendre la forêt.
- c) Dans ce cas l'Etat (canton), une commune ou une corporation locale (p. ex., la société des sciences naturelles de l'endroit) serait peut-être disposée à acquérir la forêt pour la conserver à l'état vierge, soit en la payant de ses propres deniers, soit en demandant des fonds au-dehors.
- d) S'il n'y a pas d'amateurs dans la région, l'acquisition pourrait en être faite par une société dont l'activité s'étende à toute la Suisse.

6. *Frais.* Les dépenses qu'occasionneront l'établissement des réserves doivent être calculées sur la base des hypothèses énumérées sous chiffre 5. Il faut y ajouter le coût éventuel d'une clôture. Il est nécessaire, en outre, de savoir si le personnel forestier de l'Etat ou des communes pourra surveiller les réserves ou s'il faudra y pourvoir d'une autre manière.

L'examen de toutes les considérations pratiques citées sous B permettra de juger jusqu'à quel point il peut être tenu compte des différentes formes de végétation forestière énumérées sous A, dont la conservation paraît désirable.

Ce qui est important surtout, c'est de mettre en différents endroits, dans nos forêts, des parcelles à l'abri de l'action de l'homme et du bétail. Là, la nature abandonnée à elle-même montrera ce qu'elle peut faire au cours des siècles et laissera reconnaître ce qui est immuable et ce qui est variable en elle.

Communiqué.

